



PROTCOLE SANITAIRE RELATIF AUX SEJOURS DE VACANCES ADAPTEES AUX PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP DANS LE CADRE DE LA CRISE SANITAIRE

Le présent protocole vise à sécuriser l'organisation de séjours de vacances et de répit au bénéfice des personnes en situation de handicap, au regard des mesures sanitaires prises par le Gouvernement à l'échelle nationale afin d'enrayer l'épidémie de Covid-19. Il doit servir de cadre de référence aux organisateurs de séjours accueillant des personnes en situation de handicap, quel que soit leur âge et leur lieu de résidence habituel.

Tout organisateur de séjour de vacances destiné à un public en situation de handicap devra se conformer aux consignes d'ordre général prescrites par le Gouvernement, qui détermineront, le choix du lieu de séjour, la taille des groupes, le taux d'encadrement et l'ensemble des modalités d'organisation du séjour.

Dans le contexte d'apparition et de propagation de nouveaux variants du SARS-COV-2 sur le territoire français se caractérisant par une plus grande transmissibilité, il convient de renforcer le protocole sanitaire prévu pour l'organisation de séjours de vacances adaptées et de répit. Ces règles se substituent à celles du 9 août 2021 et sont applicables à compter du 15 décembre 2021. Elles sont susceptibles d'évoluer en fonction de l'évolution de la situation épidémiologique. Les nouveautés sont mentionnées en surbrillance.

Ce protocole s'applique à tout type de séjours accueillant des personnes en situation de handicap, quelle que soit sa nature. Il peut ainsi concerner :

- les « VAO » (vacances adaptées organisées) ;
- les séjours de répit « vacances » organisés par des structures médico-sociales, notamment en application du VI de l'article L. 312-1 CASF (code de l'action sociale et des familles) ;
- les transferts organisés par des ESMS accompagnant des enfants ou adolescents ;

Aussi, s'entend par « organisateur de séjour » dans le présent protocole toute personne assumant la responsabilité de l'organisation et du bon déroulement des séjours. Il peut s'agir :

- du directeur de l'EMS d'origine à l'occasion de « transferts » temporaires d'établissements sociaux et médico-sociaux pour enfants et adolescents vers un lieu de séjour extérieur ;
- du directeur d'ESMS organisant des séjours de répit au sein de son établissement, le cas échéant lorsqu'il recrute des professionnels du secteur VAO pour assurer l'animation du séjour ;
- de l'organisateur du séjour VAO, même lorsque le séjour se déroule au sein de locaux mis à disposition par un EMS.

L'organisateur du séjour est responsable du bon déroulé du séjour et de la mise en œuvre du protocole sanitaire présenté ci-dessous. Il est tenu à **une obligation de moyens** dans l'application de ces directives.



A noter que ce protocole n'a pas vocation à se substituer aux règles spécifiques applicables à chaque type de séjours. Celles-ci demeurent applicables dans leur champ respectif :

- **VAO** : articles L412-2 et R412-8 et suivants du code du tourisme et instruction N° DGCS/SD3B/2015/233 du 10 juillet 2015 ;
- « **Transferts** » : arrêté et circulaire n°2003-149 du 26 mars 2003 relative à l'organisation des transferts temporaires d'établissements pour enfants et adolescents handicapés. <http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000419346>
- **Répît** : dispositions relatives à l'accueil temporaire (articles D. 312-8 à D. 312-10 CASF) ;
- **Accueils collectifs de mineurs** : articles L. 227-1 et suivants et R. 227-7 et suivants du code de l'action sociale et des familles (CASF) ainsi que les articles L. 2324-1 à L. 2324-4 et R. 2324-10 à R. 2324-15 du code de la santé publique (CSP).

Ce protocole sanitaire se fonde notamment sur les avis rendus par le Haut conseil de la santé publique (HCSP) ainsi que sur les dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Il s'articule pleinement avec le protocole sanitaire relatif aux accueils de loisirs périscolaires du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports.

Les mesures prévues par ce protocole sanitaire ont vocation à être adaptées en fonction de l'évolution de la transmission du virus sur le territoire. Ses dispositions pourront donc être réévaluées au regard des mesures décidées par le Gouvernement concernant l'organisation de séjours de vacances.

En amont du séjour

Elaboration d'un plan de sécurisation du séjour

Pour les séjours organisés « hors les murs » par un ESMS ou un organisateur de VAO

Un plan de sécurisation du séjour précisant les mesures envisagées pour décliner les consignes sanitaires est élaboré et présenté par les organisateurs de séjours (OVA) à l'autorité de tutelle (ARS ou conseils départementaux pour les établissements médico-sociaux) **ou** de contrôle (préfet de département pour les VAO), au moins 8 jours avant la réalisation des séjours. La transmission de ce document est obligatoire pour que le séjour puisse être organisé. Pour ce qui concerne les VAO, les DRJSCS ayant délivré l'agrément sont informées par tout moyen de cet envoi et du contenu du plan de sécurisation.

Dans le cadre de l'épidémie actuelle de COVID-19, ce plan doit préciser les mesures prévues (lieu d'hébergement, modalités de transport, nature des activités, dispositions envisagées en cas de suspicion ou d'atteinte par le COVID d'un vacancier ou d'un accompagnateur, quantité d'équipements de protection individuelle mis à disposition, etc.) pour tenir compte des recommandations en vigueur.

L'autorité de tutelle ou de contrôle a la possibilité de faire des retours à l'organisateur avant le début du séjour, notamment lorsqu'elle estime que certaines mesures de sécurisation doivent être renforcées. L'organisateur devra en tenir compte dans l'organisation de son séjour.

Dans le cadre d'un éventuel contrôle du séjour organisé, ce plan de sécurisation est utilisé comme



document de référence par l'autorité de contrôle.

Pour les séjours d'accueil temporaire au sein d'un ESMS

Lorsque l'accueil temporaire est réalisé dans des conditions dérogatoires au fonctionnement habituel de l'ESMS (par exemple, ouverture exceptionnelle d'un IME pendant les vacances), un plan de sécurisation est également envoyé aux autorités de tutelle par l'organisme gestionnaire.

Diffusion d'un livret de présentation des séjours

Les organisateurs de séjours s'engagent à mettre à disposition du public concerné un livret de présentation du séjour dans un format accessible, en format papier et/ou numérique explicitant les modalités d'organisation des séjours adaptées à la crise sanitaire. Ce livret décrit le projet de séjour de façon détaillée et les mesures sanitaires prévues dans le « plan de sécurisation » susmentionné. Ce livret d'accueil doit permettre aux personnes en situation de handicap et à leurs proches de consentir librement et de manière éclairée à un départ en vacances dans les conditions liées au contexte de crise sanitaire actuel. Il peut comporter en guise d'exemple une description d'une journée type, de façon à expliciter, pour tous, l'organisation du séjour de manière concrète.

Précautions particulières pour les personnes symptomatiques et les personnes à risques

Les personnes accompagnées et les accompagnateurs diagnostiqués après réalisation d'un test virologique (PCR ou TAG) ou présentant des signes évocateurs d'atteinte par la Covid 19, ou ayant été en contact avec une personne malade dans les 7 jours avant le départ, doivent différer leur participation au séjour et respecter une période d'isolement ou de quarantaine. Les personnes revenant d'un séjour d'un pays hors UE doivent respecter une mesure de quarantaine en fonction de la classification du pays, même en cas de test négatif, et doivent également différer leur participation au voyage¹. La prise de température le jour du départ peut être réalisée.

Pour les personnes à risques de forme grave de la COVID 19, au regard des critères définis par le HSCP², et quel que soit leur lieu de vie habituel, il est recommandé qu'elles prennent l'attache de leur médecin habituel pour disposer d'un avis concernant leur participation au séjour avant leur inscription ou leur départ. Les accompagnateurs se sachant à risques de forme grave sont également invités à prendre l'avis de leur médecin.

Selon l'organisation prévue (activités et modalités d'hébergement proposée), le passe sanitaire pourra être exigé **des voyageurs à partir de 12 ans** pour leur participation au séjour.

Déclarations préalables obligatoires pour les séjours VAO :

A titre dérogatoire, et en application de l'article R412-14 du code du tourisme, la déclaration préalable prévue deux mois avant le début du séjour au(x) préfet(s) de département du ou des lieu(x) de séjour, pourra être réalisée jusqu'à 15 jours avant le début du séjour, du fait de l'urgence motivée par les contraintes qui ont pesé sur l'organisation des séjours du fait de la situation épidémique.

¹ <https://www.interieur.gouv.fr/Actualites/L-actu-du-Ministere/Attestation-de-deplacement-et-de-voyage>



La déclaration prévue 8 jours avant le départ est maintenue dans les conditions prévues à l'article R412-14 du code du tourisme.

Taille des groupes et encadrement des séjours

Le nombre total de vacanciers accueillis au sein d'un même groupe n'est pas restreint. Cependant, il est fixé par l'organisateur en tenant compte du respect de la distanciation physique et des gestes barrières.

Le respect de la distanciation physique nécessite des locaux adaptés et une organisation des activités qui entraînent, de fait, une limitation du nombre de personnes susceptibles d'être accueillies au sein des séjours.

Les activités organisées au cours du séjour se déroulent dans la mesure du possible en petits groupes homogènes dans le temps. Les animateurs du séjour doivent veiller à limiter le brassage entre ces groupes et privilégier, lorsque c'est possible, le regroupement des personnes provenant d'un même établissement.

Le nombre de professionnels dédiés à l'encadrement des séjours doit être suffisant pour garantir leur bon déroulement, au regard notamment des consignes sanitaires, des souhaits et besoins des personnes accompagnées, des modalités d'hébergement et des activités envisagées.

Les conditions du remplacement éventuel des accompagnants doivent être préétablies.

L'organisateur du séjour, ou sous sa responsabilité, le responsable du déroulement du séjour sur place, s'assure de la présence sur les lieux du séjour, à tout moment, d'au moins une personne formée aux gestes et soins d'urgence.

Les formations reconnues dans ce domaine sont les suivantes :

- Attestation de prévention et secours civique de niveau 1 (PSC1) ;
- Certificat de sauveteur secouriste du travail (SST).

Une trousse à pharmacie de premiers secours, incluant un thermomètre frontal et une réserve de gel hydro-alcoolique, est placée sous la responsabilité de la personne formée aux gestes et soins d'urgence. La quantité de gel hydro-alcoolique doit être adaptée à la taille du groupe accueilli dans le cadre du séjour. Les principaux numéros d'urgence, notamment ceux mis en place dans le cadre de la crise sanitaire doivent figurer dans la trousse. Cette trousse est accompagnée du nombre de masques à usage médical (chirurgicaux) nécessaires au bon déroulement du séjour sur toute sa durée, conformément aux recommandations formulées ci-après.

Un référent COVID-19 est désigné au sein de l'équipe. Il aura notamment la responsabilité de :

- Vérifier la bonne application des mesures sanitaires ;
- Appliquer la procédure en cas de suspicion de cas de COVID-19 ;
- S'assurer du suivi des équipements (masques à usage médical, gel hydroalcoolique).

Il est par ailleurs recommandé d'identifier un référent par chambre, chargé de veiller à la traçabilité des accompagnements de vie quotidienne et de surveiller la survenue de symptômes évocateurs de COVID-19 parmi les vacanciers, éventuellement en surveillant leur température. Pour toute température dépassant 38°C, un contact est pris avec le cabinet médical du lieu de séjour.



Sensibilisation, information et conseil des accompagnateurs :

Les accompagnateurs ont pour mission d'apporter l'aide utile aux vacanciers dans tous les actes essentiels de la vie quotidienne, en particulier pour se nourrir, se laver et se déplacer lors du séjour, sur le lieu d'accueil ainsi que lors des animations ou autres excursions proposées. Leur rôle est donc primordial dans le cadre de la maîtrise des gestes barrières pour éviter la propagation du virus.

Les sessions de sensibilisation doivent être organisées par tout moyen, en privilégiant notamment la voie électronique. Il est recommandé que les sessions de sensibilisation interviennent avant le départ. Dans le cadre de la crise sanitaire, ces sessions doivent porter en particulier sur les règles d'hygiène et les gestes barrières à respecter afin d'éviter la transmission du virus. La gestion des cas de covid-19, suspects ou avérés doit également être explicitée lors de ces sessions. L'assimilation de ces règles devra être favorisée par tous moyens, notamment au travers d'exercices de mises en situation.

Ces sessions de sensibilisation seront l'occasion de présenter les différents points du présent protocole sanitaire lié à la gestion de crise du covid-19. Les numéros d'appel d'urgence, ainsi que les coordonnées du responsable sont communiquées à l'équipe.

Ces sessions de sensibilisation aux règles d'hygiène et aux gestes barrières ne remplacent pas les sessions de formation organisées par les organismes VAO pour les accompagnateurs. Elles peuvent cependant être intégrées aux sessions de formation.

Informations et accords avec les structures médicales et les officines de pharmacie de proximité

Le responsable du séjour s'assure également de la présence, à proximité du lieu de séjour ou d'accueil, d'un cabinet médical et d'une officine de pharmacie de garde ouverts et disponibles pendant la durée du séjour, auxquels il adresse toutes les informations utiles quant aux besoins médicaux, pharmaceutiques et paramédicaux des vacanciers. L'établissement de santé le plus proche ainsi que le SAMU Centre 15 doivent impérativement être informés de la présence du groupe.

L'organisateur, ou sous sa responsabilité, le responsable du déroulement du séjour sur place, met à la disposition de son équipe :

- Des moyens de communication permettant d'alerter rapidement les secours ;
- La liste des personnes et organismes susceptibles d'intervenir en cas d'urgence.

Passé sanitaire et obligation vaccinale

Pour les accompagnants des séjours

Les accompagnants de séjours de vacances adaptées ou de séjours répit **ne sont pas soumis à la vaccination obligatoire**. Seuls les accompagnants exerçant une activité dans un établissement ou un service social ou médico-social sont soumis à ce titre à l'obligation vaccinale.

Les accompagnants ne sont pas soumis à l'exigence du passé sanitaire pour encadrer un séjour de vacances adaptées, à l'exception des professionnels de l'ERP qui accueille le séjour. Cependant, il est recommandé qu'ils soient en possession d'un **passé sanitaire car ils** restent soumis aux obligations qui s'appliquent à la population générale, notamment concernant l'accès :



- Aux lieux de restauration commerciale (bars, restaurants), quelle qu'en soit la capacité, terrasse comprise ;
- Aux lieux d'hébergement touristiques (hôtels, village de vacances, campings) équipé d'un bar ou d'un restaurant² ;
- Aux transports publics (trains, bus, avions) pour les trajets longs interrégionaux ;
- Aux lieux de culture et de loisirs (musées, cinéma, théâtre, concerts, zoos...).

Pour rappel, le passe sanitaire consiste en la présentation numérique (via l'application TousAntiCovid) ou papier, d'une preuve sanitaire, parmi les trois suivantes :

- Un schéma vaccinal complet, soit :
 - o 7 jours après la 2^e injection pour les vaccins à double injection (Pfizer, Moderna, AstraZeneca) ;
 - o 28 jours après l'injection pour les vaccins avec une seule injection (Johnson & Johnson) ;
 - o 7 jours après l'injection pour les vaccins chez les personnes ayant eu un antécédent de Covid (1 seule injection) ;
 - o 7 jours après l'administration d'une dose complémentaire d'un vaccin à ARN messenger (Pfizer ou Moderna) pour les personnes complètement vaccinées à l'étranger avec un vaccin placé sur la liste d'urgence de l'Organisation mondiale de la santé (OMS) mais ne bénéficiant pas de l'autorisation ou de la reconnaissance de l'Agence européenne des médicaments (Sinovac/Coronavac ou Sinopharm/BBIB-PVeroCells).
 - o 7 jours après l'injection de la dose de rappel (pouvant être administrée 5 mois après la dernière injection).
- La preuve d'un résultat négatif à un test RT-PCR ; antigénique, ou à un autotest réalisé sous supervision d'un professionnel de santé³, de moins de 24h ;
- Le résultat d'un test RT-PCR ou antigénique positif attestant du rétablissement de la Covid-19, datant d'au moins 11 jours et de moins de 6 mois.

À compter du 15 décembre 2021, les personnes de plus de 65 ans et les personnes vaccinées avec le vaccin Janssen devront avoir reçu une dose de rappel au maximum 7 mois après la dernière injection pour que leur passe sanitaire reste valide.

A compter du 15 janvier 2022, toutes les personnes âgées de 18 ans et plus devront avoir reçu une dose de rappel au maximum 7 mois après leur dernière injection pour bénéficier d'un passe sanitaire valide.

Pour les voyageurs

Seul l'accès aux structures d'hébergement touristiques ne disposant pas d'installations soumises au passe sanitaire (restaurant, piscine...) est exempté de passe sanitaire. Lorsque le séjour se déroule dans un tel

³ Médecins ; biologistes médicaux ; pharmaciens ; infirmiers ; chirurgiens-dentistes ; sages-femmes ; masseurs-kinésithérapeutes



établissement, l'organisateur n'est pas tenu de demander aux voyageurs un passe sanitaire avant leur départ en séjour.

Lorsque le séjour se déroule dans un lieu proposant de l'hébergement ainsi qu'une activité ou un lieu pour lequel le passe sanitaire est exigé (restaurant, piscine...), les voyageurs devront présenter un passe sanitaire aux organisateurs afin de pouvoir participer au séjour. Le passe fera l'objet d'une **vérification unique en début de séjour**, sous réserve de la participation à des activités extérieures. **Seuls les enfants de moins de 12 ans sont exonérés de ce passe sanitaire.**

Quelles que soient les modalités d'hébergement prévues dans le cadre du séjour, les voyageurs sont soumis aux mêmes obligations concernant le passe sanitaire que la population générale, étant rappelé que l'obligation du passe sanitaire « **activités** ».

Le responsable du séjour **peut ainsi demander qu'un passe sanitaire soit présenté au début du séjour**, afin de faciliter l'organisation du séjour, notamment pour le transport et l'accès au lieu d'hébergement.

Même avec le passe sanitaire, il est rappelé qu'il reste essentiel de maintenir le respect des gestes barrières. A ce titre, le port du masque est de nouveau obligatoire en intérieur dans tous les établissements recevant du public à compter du 29 novembre 2021. Cette obligation de port du masque est étendue dans tous les lieux publics extérieurs à forte densité ou dans les zones d'attroupement, sur décision du pPréfet.

Pendant le séjour

Le respect des gestes barrières

Le responsable du séjour et les accompagnateurs veillent attentivement à faire respecter les gestes barrières pendant le déroulement du séjour, dès l'acheminement jusqu'au retour effectif des personnes accompagnées à leur domicile. Il est conseillé, en début et fin de séjour, d'échelonner les horaires d'arrivée et de sortie afin de limiter les regroupements.

Les accompagnateurs veillent à mettre en œuvre ces gestes barrières pendant le séjour, en particulier pendant les repas, lors des activités et des sorties. Les douches et les actes d'accompagnement intime de grande proximité doivent nécessairement être réalisés par un accompagnateur muni d'un masque chirurgical. Afin de permettre une traçabilité des accompagnements de vie quotidienne, il est recommandé d'identifier un accompagnateur référent par vacancier et par chambre. La liste des référents et des vacanciers rattachés est affichée.

Un affichage rappelant les consignes sanitaires doit impérativement figurer de manière visible au sein des locaux et en particulier des espaces collectifs. Des marquages au sol peuvent être utilisés pour s'assurer du respect des règles de distanciation. Ces marquages devront être adaptés aux vacanciers, notamment aux personnes déficientes visuelles (par exemple des marques en relief).

Les mesures barrières sont un ensemble de gestes et d'attitudes individuels permettant de réduire le risque de transmission entre deux personnes dans la population.

Pour rappel, ces gestes sont les suivants :

- Se laver et se désinfecter régulièrement les mains, prioritairement à l'eau et au savon ou par



l'application de solutions hydro-alcooliques ;

- Se couvrir systématiquement le nez et la bouche quand on tousse ou éternue ;
- L'hygiène de base des voies respiratoires au moyen de mouchoirs en papier jetables à jeter après utilisation dans une poubelle avec couvercle. Il convient de se laver les mains systématiquement après usage. L'organisateur s'assure à cet effet qu'une poubelle avec couvercle sera mise à disposition et dédiée aux mouchoirs jetables et masques usagés. Cette poubelle sera clairement identifiable par tous ;
- Éviter de se toucher le visage, en particulier le nez, la bouche et les yeux ;
- Limiter les contacts physiques non indispensables et maintenir, pour les professionnels dont le métier n'exige pas de contact direct avec les personnes hébergées ou accompagnées, une distance d'au moins deux mètres (ou un mètre en cas de port du masque) ;
- Aérer régulièrement les pièces où sont hébergés les vacanciers par une ventilation naturelle ou mécanique en état de marche (portes et/ou fenêtres ouvertes), autant que possible et idéalement en permanence si les conditions le permettent et au minimum dix minutes toutes les heures. Lorsque cela est possible, privilégier une ventilation de la pièce par deux points distincts (porte et fenêtre par exemple).
- Porter impérativement un masque à usage médical dès lors que les règles de distanciation physique ne peuvent être garanties et dès la présence de signes d'une possible infection Covid-19 (toux, essoufflements, fièvre, céphalée, myalgie, perte de l'odorat ou du goût, rhinorrhée, symptômes digestifs, etc.). En ce cas, avis médical rapide et isolement immédiat en attente de cet avis.

FOCUS : l'hygiène des mains (HDM)

L'HDM fait référence au lavage fréquent des mains, prioritairement à l'eau et au savon, ou à une solution hydro-alcoolique avec un produit contenant au moins 60% d'alcool selon la norme NF EN 14 476 + A2 (2019). L'HDM est la mesure d'hygiène la plus efficace pour prévenir la transmission croisée des virus comme le SARS-CoV-2.

Le HCSP recommande de réaliser une HDM avant et **après** toute manipulation d'un masque (tout type de masque).

Il est recommandé de réaliser une HDM **avant** de préparer les repas, de les servir et de manger et avant de sortir de chez soi.

Il est recommandé de se laver les mains **après** s'être mouché, avoir toussé ou éternué, avoir rendu visite à une personne malade, chaque sortie à l'extérieur, avoir pris les transports en commun (ou partagés), être allé aux toilettes, avoir touché aux parties communes d'un immeuble.

Compte tenu des modes de transmission du SARS-CoV-2 (directe par gouttelettes ou indirecte par les mains), l'HDM doit être réalisée fréquemment dans tous les milieux communautaires.

Il est recommandé de se laver les mains à l'eau et au savon pendant 30 secondes puis de les sécher avec une serviette propre ou à l'air libre. Pour la FHA, il est recommandé d'avoir les mains propres et de respecter les 6 étapes (paume contre paume/dos des mains/entre les doigts/les dos des doigts/les pouces/le bout des doigts et des ongles).



Port du masque :

Le port du masque est de nouveau obligatoire en intérieur dans tous les établissements recevant du public à compter du 29 novembre 2021. Cette obligation de port du masque est étendue dans tous les lieux publics extérieurs à forte densité ou dans les zones d'attroupement, sur décision du Préfet.

La dérogation au port du masque pour les personnes en situation de handicap est possible, dès lors que le handicap le rend difficilement supportable, à deux conditions :

- Il sera nécessaire pour les personnes de se munir d'un certificat médical justifiant de cette impossibilité ;
- La personne handicapée sera également tenue de prendre toutes les précautions sanitaires possibles (port si possible d'une visière, respect des distances physiques, accompagnement spécifique).

Par ailleurs, le port du masque à usage médical reste obligatoire lorsque les vacanciers présentent des symptômes dans l'attente de leur retour à domicile. Il appartient aux vacanciers de se fournir en masques en vue de leur participation au séjour.

Les masques à usage médical sont fournis par l'organisateur aux encadrants. Les organisateurs de séjours se dotent en plus d'un stock de masques afin qu'ils puissent être fournis aux personnes qui n'en disposeraient pas.

Restauration :

Les organisateurs des séjours doivent s'entourer de toutes les garanties nécessaires en termes d'hygiène et de sécurité sanitaire afin d'éviter la propagation du virus. Aucune personne atteinte de la covid-19 ou suspectée de l'être ne doit être autorisée à manipuler les denrées alimentaires et à pénétrer dans une zone de manutention de denrées alimentaires, à quelque titre que ce soit.

Les principes suivants, dont la liste n'est pas exhaustive, sont recommandés :

- l'ensemble des personnes qui participent à la confection des repas (cuisinier, personnels d'animation, personnes handicapées accueillies dans le séjour) doivent bénéficier d'une information détaillée concernant l'hygiène de la préparation des repas ;
- le nombre de personnes présentes en cuisine est limitée en fonction de la configuration des lieux et de sorte à respecter les gestes barrières ;
- des vêtements propres et adaptés à l'activité ainsi qu'une bonne hygiène corporelle, dont un lavage strict et complet des mains, sont impératifs ;
- dans les cuisines, le port de charlottes et de gants est obligatoire. Le port du masque est obligatoire ;
- les accompagnateurs portent un masque au moment du service et lors de l'accompagnement des vacanciers qui en ont besoin.

Il est recommandé de se laver les mains selon les indications susmentionnées avant de préparer les repas, de les servir et de manger.

Si la prise de repas se fait dans un lieu de restauration public et collectif (restaurant, restaurant d'hôtel



ou de camping, bar... y compris en terrasse), un passe sanitaire valide est nécessaire pour les accompagnateurs et les voyageurs.

Prise des repas :

La restauration dans les lieux prévus à cet effet doit être privilégiée. L'organisation des temps et l'accès aux lieux de restauration doivent être conçus de manière à limiter au maximum les files d'attente. Afin de permettre la prise de repas dans le respect des règles sanitaires, l'organisation de repas pourra se faire selon des horaires décalés.

Il est recommandé de veiller au respect de l'ensemble des mesures barrières durant la prise des repas. Il convient idéalement, de faire déjeuner les vacanciers d'un même établissement ou d'un même groupe d'activités ensemble afin de limiter le risque de brassage.

Pour limiter les projections entre les tables, une distance de deux mètres est respectée entre les groupes/tables, ou des parois de séparation sont installées entre les tables.

L'organisation du temps de restauration doit permettre de limiter les éléments utilisés en commun pouvant faciliter les contacts et les attroupements.

La désinfection des tables est effectuée après chaque repas. Les règles d'hygiène et gestes barrières font l'objet d'un affichage dans les salles de restauration. Le lavage des mains doit être effectué avant et après le repas.

Animations, activités et sorties prévues au cours des séjours

Les activités doivent, dans la mesure du possible, être organisées par petits groupes, homogènes dans le temps.

Le personnel encadrant et les accompagnateurs veillent à mettre en œuvre et à faire respecter les mesures barrières pour le bon déroulé des animations, des activités et des sorties précisément prévues au programme du séjour.

L'organisation aura fait l'objet d'une préparation des équipes d'accompagnement lors des sessions de sensibilisation. A cette occasion, la répartition des rôles de chacun devra être clairement définie. Cette préparation est indispensable au bon déroulement du séjour, afin d'éviter la transmission du virus au sein des groupes et permettre aux vacanciers de vivre le plus sereinement possible leur séjour.

Des activités physiques et sportives peuvent être organisées pendant les séjours de vacances, dans le respect des mesures d'hygiène, de la réglementation applicable aux activités sportives et des prescriptions du décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, notamment concernant l'obligation du passe sanitaire.

Les activités physiques et sportives se déroulent en principe en extérieur. Toutefois lorsque que la pratique en intérieur est indispensable (intempéries, disponibilité des installations, etc.), seules les activités de basse intensité compatibles avec le port du masque et une distanciation de 2 mètres sont autorisées.



En extérieur, les activités sportives individuelles et collectives ainsi que les promenades sont autorisées, par petits groupes homogènes dans le temps.

Pour ce qui concerne les sorties en espaces collectifs ayant notamment pour finalité des achats de première nécessité, il est recommandé de confier cette mission à la même personne tout au long du séjour pour limiter les contacts avec l'extérieur.

Les conditions d'organisation des transports

Les déplacements inter-régionaux nécessaires à l'organisation des séjours sont autorisés. Les accompagnateurs du séjour et les voyageurs doivent présenter un passe sanitaire valide en cas de déplacement longue distance interrégional assuré par un service de transport public (train, avion, bus).

S'agissant des plateformes de regroupement, il appartient en particulier à l'organisateur des séjours de s'assurer que l'autorité organisatrice des transports chargée de l'organisation des flux de passagers dans les gares, stations, etc. prend en compte dans ses prévisions les dates de séjours. Un sens de circulation piéton est mis en place pour éviter les croisements et la création de rassemblements.

Les véhicules utilisés dans le cadre des séjours de vacances, notamment pour amener les vacanciers sur le lieu de séjour et pour les ramener après ce dernier, doivent faire l'objet, avant et après son utilisation, d'un nettoyage et d'une désinfection dans les mêmes conditions que celles applicables aux locaux.

Aussi, durant les transports pour se rendre dans les lieux d'hébergement, les organisateurs veilleront à faire respecter les gestes barrières. Lorsque les vacanciers ne sont pas en mesure de porter le masque, une distance de sécurité est nécessaire. Le chauffeur doit maintenir les distances de sécurité avec les passagers et porter un masque. Les accompagnateurs ont également l'obligation de porter un masque à usage médical.

Les vacanciers de six ans ou plus doivent porter un masque à usage médical à l'intérieur du véhicule. Toute dérogation à cette obligation devra faire l'objet d'un certificat médical. Dans ce cas, l'ensemble des mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus devront être mises en œuvre, tel que l'usage d'une visière par exemple.

Les responsables du séjour veillent à fournir du gel hydro-alcoolique en quantité suffisante aux accompagnateurs chargés de le distribuer aux vacanciers pour un lavage des mains avant et après la prise des transports, en l'absence de point d'eau et de savon. Ils s'assurent également que les conducteurs disposent du matériel nécessaire aux actions de nettoyage/désinfection de proximité (volant, levier de vitesse, ceinture de sécurité, etc.).

Il importe, sur le lieu de séjour, de disposer d'un nombre de véhicules et de places suffisants au regard des mesures barrières à mettre en œuvre pour l'ensemble des déplacements prévus pour les activités, l'approvisionnement des lieux, ou tout déplacement rendu nécessaire par une éventuelle situation d'urgence.

Durant le trajet, l'aération du véhicule doit être assurée.

Il est également recommandé de disposer de conducteurs en nombre suffisant afin de pallier toute



situation dans laquelle le chauffeur se trouverait dans l'impossibilité d'assurer ses fonctions.

Les caractéristiques des lieux d'hébergement :

Les séjours peuvent se réaliser dans les lieux d'hébergement autorisés à ouvrir et à recevoir du public conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

L'organisateur du séjour et le responsable sur place doivent, en fonction de la particularité des lieux, mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour garantir la sécurité des lieux et des personnes dans le cadre de la crise sanitaire.

Aussi, la configuration des lieux doit permettre de garantir la mise en œuvre des mesures barrières, notamment la distance entre les personnes, en particulier dans les chambres à coucher.

Une pièce doit être prévue pour l'isolement d'un vacancier ou d'un accompagnant suspect d'être atteint du covid-19, dans l'attente de l'organisation de son rapatriement. En cas d'atteinte avérée la procédure prévue dans le protocole est appliquée. S'agissant des séjours VAO, la DDCS-PP doit être informée sans délais de tout cas de covid-19 parmi les vacanciers ou les accompagnants.

Le nombre de lits par chambre sera fixé par l'organisateur. Il devra permettre le respect des règles de distanciation physique :

- Quand l'organisation matérielle le permet, une distance de 2 mètres entre chaque lit devra être respectée. A défaut, et dans la mesure du possible, les lits pourront être disposés de telle façon que les personnes dorment « tête bêche » pour limiter les risques de contamination par gouttelettes ;
- L'utilisation en simultané des deux couchettes d'un lit superposé est autorisée, en privilégiant autant que possible le fait que les vacanciers y soient couchés tête-bêche ;
- Les chambres seront aérées plusieurs fois par jour ;
- Le linge de lit sera lavé avec un cycle de lavage adéquat (cycle de 30 mn à 60°C minimum), en incluant également les parures de lit et les couvre-lits et les protège oreillers et matelas qui peuvent être également à usage unique.

Il est recommandé de mettre en place un système de veille de nuit, en prévoyant par exemple que le personnel accompagnant loge à proximité des personnes accueillies ou qu'une personne soit chargée d'assurer une permanence la nuit.

Entretien des locaux et blanchisserie

Une aération des locaux par une ventilation naturelle ou mécanique en état de marche (portes et/ou fenêtres ouvertes) est réalisée autant que possible, idéalement en permanence si les conditions le permettent et au minimum dix minutes toutes les heures. Lorsque cela est possible, privilégier une ventilation de la pièce par deux points distincts (porte et fenêtre par exemple).

Pour ce qui concerne les systèmes de ventilation spécifiques, il est recommandé de veiller :

- à ce que les orifices d'entrée d'air et les fenêtres des pièces ne soient pas obstrués ;
- à ce que les bouches d'extraction dans les pièces de service ne soient pas obstruées ;
- au bon fonctionnement du groupe moto-ventilateur d'extraction de la VMC (test de la feuille de papier).



En termes de nettoyage et de désinfection des locaux, il convient d'appliquer, dans la mesure du possible, les recommandations suivantes formulées par le Haut conseil de la santé publique :

- Nettoyer et désinfecter régulièrement les surfaces et les objets qui sont fréquemment touchés par les vacanciers (si possible deux fois par jour au minimum une fois par jour). Il peut s'agir de nettoyer des objets/surfaces qui ne sont pas habituellement nettoyés quotidiennement (ex. poignées de porte, interrupteurs, robinets d'eau des toilettes, boutons d'ascenseur, accoudoir de chaises, tables, rampes d'escalier, toilettes, etc.). Commencer le nettoyage dans les zones plus propres et se diriger vers des zones plus sales ;
- Nettoyer les sols et les grandes surfaces (tables, bureaux, réfectoire), au minimum une fois par jour ;
- Nettoyer avec les produits de nettoyage habituels. Pour la désinfection, la plupart des désinfectants ménagers courants devraient être efficaces s'ils respectent la norme de virucide pour les virus enveloppés. Suivre les instructions du fabricant pour tous les produits de nettoyage et de désinfection (ex. la concentration, la méthode d'application et le temps de contact, etc.) ;
- Une attention particulière sera apportée à l'entretien des sanitaires sans omettre les robinets, chasse d'eau, loquets..., selon les méthodes préconisées et à l'approvisionnement en continu de papier de toilette ; Vider quotidiennement les poubelles et autres conditionnements selon la nature des déchets ;
- Fournir aux professionnels des lingettes jetables désinfectantes afin que les surfaces couramment utilisées puissent être désinfectées avant utilisation.

Prise en charge d'un cas COVID

Concernant la découverte d'un cas de Covid parmi les personnels / usagers :

- Isoler la personne en la guidant si possible vers un local dédié et en appliquant immédiatement les gestes barrière (garder une distance raisonnable avec elle et port de masque). Mobiliser un sauveteur secouriste du travail formé au risque COVID ou le référent COVID ou le professionnel de santé dédié de l'établissement s'il existe.
- En l'absence de signe de détresse, demander à la personne de contacter son médecin traitant, ou tout autre médecin, puis organiser son retour à domicile, selon l'avis médical.
- Le transport de la personne qui présente des symptômes de COVID-19 sans signes de gravité s'effectuera avec masque et en excluant les transports en commun.

En cas de signe de détresse (difficulté à terminer ses phrases sans pause et difficulté orale, personne bleue, perte de connaissance – somnolence – confusion). Appelez le SAMU - composer le 15 (en étant suffisamment proche de la victime afin de permettre au médecin de lui parler éventuellement).

Après la prise en charge de la personne, prévenir le service de santé au travail et suivre ses consignes, y compris pour l'hygiène du poste de travail et le suivi des salariés puis informer le supérieur hiérarchique.

Si le cas COVID est confirmé, organisez, en lien avec le médecin référent, les mesures à mettre en œuvre: balisage, **identification des contacts à risque qui sont invités à s'isoler et réalisation de tests** immédiat



et à J7 selon la définition de cas de Santé publique France⁴.

Fin / retour des séjours

Rapatriement/retour anticipé

Dans l'éventualité où des séjours devraient être interrompus avant le terme prévu, il est demandé aux organisateurs de séjours de mettre en œuvre le rapatriement des vacanciers selon un protocole prédéfini.

Les organisateurs de séjours veillent à prendre toutes les mesures de précautions nécessaires et à faire respecter les gestes barrières dans des conditions garantissant la santé et la sécurité des vacanciers.

Retour au domicile habituel des personnes accompagnées

Les organisateurs de séjours s'assurent de l'accueil effectif à l'arrivée à destination des vacanciers par la famille, un proche et/ou l'EMS d'accueil.

Il convient par ailleurs de rappeler aux personnes accueillant le vacancier à son retour la nécessité de surveiller tout signe d'alerte et l'apparition d'éventuels symptômes, et, le cas échéant, de prévenir l'organisateur du séjour pour qu'une information des autres vacanciers et de leurs familles, ainsi que des accompagnateurs, puisse être effectuée. Pour les vacanciers rentrant seuls chez eux, la consigne de contacter l'organisateur en cas d'apparition de symptômes, sera rappelée.

⁴ <https://www.santepubliquefrance.fr/dossiers/coronavirus-covid-19/covid-19-outils-pour-les-professionnels-de-sante>

